

COUR D'APPEL DE BASTIA, (chambre des appels correctionnels) 17 décembre 2014 J. C.

COUR D'APPEL DE BASTIA, (chambre des appels correctionnels)

Arrêt du 17 décembre 2014

n° 54

J.C.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par un arrêt mixte du 14 novembre 2012, auquel il est expressément référé pour l'exposé des faits et des demandes dont la cour est saisie, la présente chambre a :

- déclaré les appels recevables,
 - infirmé le jugement déféré sur les intérêts civils en ce qu'il a rejeté les demandes d'injonction et de réparation,
 - statuant à nouveau sur ces points et avant dire droit, ordonné une expertise confiée à M. François SANTONI avec mission de *“dire s'il est opportun d'un point de vue écologique et techniquement faisable de remettre en état les lieux par retrait de gravats visibles et enterrés ; dans l'affirmative, déterminer selon quelle méthode et sur quelle profondeur il convient de procéder à cette opération”*
- L'expert a déposé son rapport le 19 avril 2013.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

Les parties ont été régulièrement citées à l'audience du 15 mai 2013. Après plusieurs renvois contradictoires, l'affaire a finalement été évoquée à l'audience du 19 novembre 2014.

A cette audience, le président a constaté que l'association U LEVANTE, partie civile appelante, est représentée par son avocat Maître Benoist BUSSON ; que la société méditerranéenne de travaux publics (SMTP) et J. C., prévenus non appelants, sont représentés par leur avocat Maître Georges BENELLI.

Maître BUSSON a déposé à l'audience des conclusions qui ont été régulièrement signées par le président et le greffier. Maître BENELLI, pour sa part, a adressé à la cour des conclusions qui ont été versées au dossier le 22 septembre 2014. Ont été entendus :

- M. Pierre Lavigne en son rapport,
- l'avocat des parties civiles,
- l'avocat des prévenus qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 17 décembre 2014.

Et ce jour, 17 décembre 2014, le président Pierre LAVIGNE, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, M. CHARASSIER-CAHOUR Ludovic.

DEMANDES DES PARTIES

* Dans les conclusions qu'elle a déposées et qui ont été oralement développées à l'audience, la société U LEVANTE demande à la cour de :

- condamner les prévenus, solidairement, à titre de réparation civile, à la remise en état des lieux dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, qui comprendra l'évacuation des gravats dans des conditions conformes à la réglementation et selon la méthode et le contrôle préconisés par l'ONEMA dans son courrier du 10 janvier 2013, le tout devant être constaté par un rapport de l'agent de l'ONEMA,
- rappeler que le juge de l'exécution sera exclusivement compétent pour être saisi des difficultés d'exécution de la remise en état,
- à défaut, au visa de l'article 246 du code de procédure civile, ordonner une expertise complémentaire en mandant l'expert afin de faire réaliser les carottages prévus au devis du 11 février 2013 par la société Corse Géosciences pour connaître l'état du sous-sol jusqu'à 1 mètre de profondeur, dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir,
- dire que l'expert soumettra pour avis les résultats obtenus à l'ONEMA et recueillera son avis sur l'opportunité et les modalités de la remise en état,
- dire que l'expert devra remettre son rapport dans un délai de quatre mois à compter de l'arrêt à intervenir,
- dans tous les cas, condamner les prévenus solidairement au paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La partie civile fait valoir, essentiellement, que l'organisme ONEMA, consulté par l'expert, a proposé le retrait des remblais considérant, contrairement à l'expert, que c'est la meilleure solution pour l'écosystème. Elle attribue à l'avis de cet organisme spécialisé une fiabilité plus grande qu'aux conclusions de l'expert contre lesquelles elle formule les critiques suivantes : il n'existe pas de certitude, en l'absence de carottage, sur le contenu et la profondeur des remblais ; la destruction de la végétation existante n'est pas déterminante ; les risques de drainage de la zone humide et d'atteinte du "biseau salin" ne sont pas démontrés.

* Dans les conclusions qu'ils ont déposées le 22 septembre 2004 et qui ont été oralement développées à l'audience, la SMTP et J. C. demandent à la cour de :

- acter le désistement de l'appel de l'association France Nature Environnement aux termes des conclusions de parties civiles du 11 janvier 2012,
- principalement, au visa du rapport d'expertise judiciaire, constater que le site de la marine de Pietrocorbara est à ce jour remis dans son état antérieur à la commission des infractions pour lesquelles les prévenus ont été condamnés par le jugement du tribunal correctionnel de Bastia du 11 janvier 2011,
- subsidiairement, juger qu'il n'est pas souhaitable, d'un point de vue écologique, de procéder à des opérations de retraits de remblais sur le site,
- en conséquence, débouter la partie civile de toutes ses demandes, la condamner au paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Ils font valoir que la remise en état ne peut porter que sur les gravats qu'ils ont eux-mêmes entreposés et non sur les dépôts antérieurs comme le demande la partie civile au vu des préconisations de l'ONEMA. Ils affirment avoir entièrement retirés du site, en mai 2008, les dépôts qui leur sont imputables. En toute hypothèse, ils se prévalent des conclusions de l'expert judiciaire pour soutenir que le retrait de remblais sur la zone concernée n'aurait aucun effet bénéfique pour l'environnement.

DECISION

Par des conclusions déposées le 9 janvier 2012, l'association France Nature Environnement a déclaré qu'elle se désistait de

son appel. Il convient de constater ce désistement qui n'a pas été contesté.

A l'issue d'investigations complètes, approfondies, fiables d'un point de vue technique, l'expert a conclu son rapport ainsi qu'il suit :

- s'il est considéré que la réhabilitation écologique d'un milieu consiste à y restaurer l'écosystème présent antérieurement, ou un environnement proche ou à plus forte richesse écologique, le fait d'enlever une couche de remblais sur une profondeur d'un mètre ne permettra pas d'atteindre ces objectifs ; en effet, nous aurons la certitude de détruire la végétation existante, la quasi-certitude de trouver un sol de remblais identique ou tout au moins semblable à l'existant, un risque de drainage de la partie de la zone humide restante et, enfin, un risque important de pénétration du biseau salin,
- le fait de laisser les processus naturels se mettre pleinement en place, de procéder à une protection, notamment à rencontre des activités humaines pouvant engendrer des dégradations, permettra très certainement, dans une première étape, à ce que l'écosystème redevienne pleinement fonctionnel.

Ces conclusions, qui apportent une réponse précise aux questions posées par la cour, n'ont suscité aucune critique technique sérieuse.

Il en résulte clairement, au regard des motifs qui ont conduit à la désignation d'un expert, que la remise en état des lieux sollicitée dans le cadre de l'action civile ne présente aucune pertinence d'un point de vue écologique. Dans ces conditions, il n'existe aucune raison de l'ordonner, cette mesure n'étant pas appropriée à la réparation du dommage.

Par ailleurs, les préconisations de l'ONEMA, dont la partie civile se prévaut, aboutiraient à une réparation excédant largement, comme les prévenus le font justement observer, les limites du dommage directement causé par l'infraction dont ils ont été déclarés coupables. En effet, le remblai dont cet organisme prône la suppression résulte aussi, et dans une large proportion, de dépôts étrangers et antérieurs à ceux imputés aux prévenus dans le jugement, définitif, statuant sur l'action publique.

Même s'il n'est pas formellement établi que le site a été remis dans son état antérieur à la commission des infractions, la cour considère, au vu des motifs qui précèdent, que la restitution sollicitée par la partie civile n'est ni utile d'un point de vue écologique ni fondée juridiquement, en ce qu'elle imposerait aux prévenus une réparation excédant le dommage causé par leur faute. Dès lors, elle estime qu'un supplément d'information n'est pas nécessaire et que la restitution sollicitée n'a pas lieu d'être ordonnée. Il convient, en conséquence, de débouter la partie civile de toutes ses demandes.

Les dépens, constitués par les frais d'expertise judiciaire, seront mis à sa charge. Aucune considération ne commande de faire application, au profit de l'une quelconque des parties, des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant après en avoir délibéré, publiquement, contradictoirement, en matière d'intérêts civils, en dernier ressort,

Constata que l'association France Nature Environnement s'est désistée de son appel,

Vu l'arrêt mixte de la présente chambre en date du 14 novembre 2012,

Vu le rapport d'expertise judiciaire,

Déboute l'association U LEVANTE de toutes ses demandes,

Déboute la société méditerranéenne de travaux publics et J. C. de leur demande formée sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Condamne l'association U LEVANTE aux dépens, comprenant les frais de l'expertise judiciaire.